

**CONVENTION PORTANT DELEGATION DE PAIEMENT
pour le financement de trajets de covoiturage du service de covoiturage
opéré par Karos**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON, située 128 chemin des vieilles vignes, 8440 LA TOUR D'AIGUES, représentée aux fins des présentes par Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2024-004 du 1^{er} février 2024

Ci-après dénommé, « **LA COLLECTIVITE** »,

ET

KAROS FRANCE, Société par actions simplifiée, inscrite au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 849781364 dont le siège social est 10 RUE DE LA PAIX 75002 PARIS, représentée aux fins des présente par Monsieur Olivier BINET agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé, « **LE PRESTATAIRE** »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- 1.** La COLLECTIVITÉ a conclu avec le PRESTATAIRE un marché dont l'objet est l'acquisition d'une plateforme de «covoiturage» du quotidien KAROS TERRITOIRES prenant la forme d'une plateforme d'intermédiation offrant la possibilité aux particuliers, selon les termes de l'article L. 3132-1 du code des transports, d'une *«utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectués à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte»*.
- 2.** Afin de massifier l'usage du covoiturage sur son ressort territorial, la COLLECTIVITÉ a décidé de verser une subvention aux covoiturés, comme le prévoit la Loi d'Orientation des Mobilités. Les covoiturés pourront ainsi bénéficier de ladite subvention pour les trajets éligibles précités.
- 3.** La présente convention constitue une délégation de paiement. Elle doit permettre le versement de la subvention accordée au covoituré, sans que celui-ci ait à avancer ou réclamer à la COLLECTIVITÉ le montant correspondant à la subvention allouée.

Aussi est-il prévu que le montant de la subvention à laquelle peuvent prétendre les covoiturés pour chaque covoiturage réalisé soit directement déduit du prix payé par ces premiers et supporté par le PRESTATAIRE, sous réserve toutefois de l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation (CGU) propres au dispositif KAROS TERRITOIRES mis en place par le marché.

L'acceptation de ces conditions générales d'utilisation doit alors permettre aux covoiturés de la plateforme KAROS TERRITOIRES de consentir à la délégation de paiement organisée afin que le PRESTATAIRE qui a préfinancé la subvention octroyée aux covoiturés puisse la récupérer auprès de la COLLECTIVITÉ et ainsi éteindre la dette créée entre lui et la COLLECTIVITÉ.

4. Aux termes des conditions générales d'utilisation du PRESTATAIRE, il sera ainsi prévu : *«Au titre de la subvention prévue, le covoituré délègue au profit de KAROS France sa créance envers la COLLECTIVITÉ, délégué, à concurrence des trajets qu'il réalise à ce titre dans le cadre de KAROS TERRITOIRES et dans la limite de la disponibilité des droits alloués».*

La présente délégation, soumise aux articles 1336 et suivants du code civil, est acceptée avec effet novatoire ».

Les covoiturés doivent expressément consentir à cette délégation afin de permettre à la présente convention de produire ses effets.

5. Dans ce contexte, la COLLECTIVITÉ et le PRESTATAIRE entendent arrêter leurs engagements respectifs afin de permettre le versement de la subvention accordée au covoituré. Il est ainsi prévu, sous réserve d'acceptation des conditions générales d'utilisation du PRESTATAIRE par le covoituré, la relation suivante de délégation de paiement entre :

- Chaque covoituré ayant réalisé des covoiturages éligibles à la subvention de la COLLECTIVITÉ via la plateforme KAROS TERRITOIRES et accepté au préalable ses conditions générales d'utilisation,
Ci-après dénommée, «**LE DELEGANT**»,
- LA COLLECTIVITÉ, ayant décidé l'allocation de la subvention susvisée
Ci-après dénommé, «**LE DELEGUE**»,
- Le PRESTATAIRE, en qualité de titulaire du marché d'exploitation de la plateforme KAROS TERRITOIRES ,
Ci-après dénommé, le «**LE DELEGATAIRE**»,

Le DÉLÉGUÉ est débiteur envers le DÉLÉGANT d'une somme (ci-après «**L'ABONDEMENT**») par covoiturage éligible et sous réserve que celui-ci ait déclaré son covoiturage via l'application mobile KAROS.

Les modalités de calcul de l'ABONDEMENT pourront être modifiées à tout moment par le DÉLÉGUÉ à sa seule discrétion. Elles sont définies, au démarrage de cette convention de délégation de paiement, de la manière suivante :

- ABONDEMENT = Participation Conducteur moins Ticket Passager ;
- Participation Conducteur = 2,00 € + 0,10 € / km au-delà de 20 km ;
- Ticket Passager = [0,50] € + 0,10 € / km au-delà de 20 km
- Trajets éligibles : Trajets ayant une origine ou une destination sur le territoire de COTELUB

Au moment de l'émission de la preuve de covoiturage, le DÉLÉGATAIRE assure le paiement au DELEGANT du montant de l'ABONDEMENT dû au titre du covoiturage. Le DÉLÉGUÉ devient donc alors débiteur envers le DÉLÉGATAIRE.

La dette du DÉLÉGUÉ envers le DÉLÉGATAIRE est éteinte par le paiement au DÉLÉGATAIRE par le DÉLÉGUÉ d'une somme correspondant à l'ABONDEMENT alloué.

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA DÉLÉGATION DE PAIEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉLÉGATION

Le DELEGANT obtient du DELEGUE, avec effet novatoire, le paiement au DELEGATAIRE, qui l'accepte comme débiteur, de l'intégralité des sommes dues au titre des trajets éligibles réalisés via la plateforme KAROS TERRITOIRES à échéance mensuelle.

Le DELEGUE s'engage donc à effectuer tous les paiements liés à ladite délégation directement auprès du DELEGATAIRE dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Domiciliation : BNP PARIBAS BOULOGNE POINT JOUR (01608)
Banque : BNP PARIBAS – code banque 30004
Guichet : 01608
Numéro : 00010123040 Clé : 18
Titulaire du compte : KAROS FRANCE

Les versements du DELEGUE vers le DELEGATAIRE seront effectués à échéance **mensuelle**.

Pour obtenir ces versements, le DELEGATAIRE devra indiquer au DELEGUE le nombre de covoitages réalisés à chacune de ces échéances, les montants d'ABONDEMENT associés ainsi que les justificatifs correspondants (preuves de covoiturage).

ARTICLE 2 – EFFETS DE LA DELEGATION

Le DELEGUE déclare consentir à la présente délégation avec effet novatoire et, en conséquence, se reconnaît seul et directement tenu envers le DELEGATAIRE du paiement de l'intégralité des sommes qui lui sont dues par le DELEGANT.

En aucun cas, le DELEGUE ne pourra opposer au délégataire les exceptions tirées de ses rapports avec le DELEGANT.

La présente délégation emporte novation par changement de créancier de la créance du DELEGANT et, par voie de conséquence, extinction de toutes les actions, sûretés et garanties qui y étaient attachées.

Les effets de la présente convention de délégation de paiement se produisent que sous réserve de l'acceptation par le DELEGANT des conditions générales d'utilisation, via la plateforme KAROS TERRITOIRES.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente délégation prend effet à compter de la signature de la convention pour une durée d'une année.

Chacune des parties peut mettre fin de façon anticipée, en respectant un préavis d'UN (1) mois, à la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – DIFFERENDS

La présente délégation est soumise à la loi française.

Tout différend survenant entre les Parties dans l'exécution de la présente délégation devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de résolution amiable du différend, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa survenance constatée par les Parties concernées, le différend pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à La Tour d'Aigues, le.....

Le présent contrat est établi en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le délégué :
Communauté de Communes Sud Luberon
Robert TCHOBDRENOVITCH
Président,

Le délégataire :
KAROS FRANCE
Olivier BINET
Président,